

Décision n° 2019-058 du 1^{er} octobre 2019 **relative aux éléments nécessaires à l'examen par l'Autorité de régulation des transports des demandes d'homologation de tarifs des redevances aéroportuaires**

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ;

Vu la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1 et L. 6327-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2019-761 du 24 juillet 2019 relative au régulateur des redevances aéroportuaires ;

Vu la décision n° 1807 du 25 octobre 2018 relative aux éléments nécessaires à l'examen par l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires des demandes d'homologation tarifaire ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que, dans le cadre d'une procédure d'homologation tarifaire, la notification de tarifs à l'Autorité doit être accompagnée des documents requis en application des dispositions de l'article L. 6325-7 du code des transports et des articles R. 224-3, R. 224-3-1 et R. 224-3-3 du code de l'aviation civile pour être considérée comme recevable ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 6327-2 du code des transports, l'Autorité doit, afin de se prononcer sur l'homologation de tarifs notifiés par un exploitant d'aérodrome, pouvoir s'assurer :

- du respect de la procédure de consultation des usagers prévue par voie réglementaire ;
- que les tarifs et leurs modulations respectent les règles générales applicables aux redevances, qu'ils sont non discriminatoires et que leur évolution, par rapport aux tarifs en vigueur, est modérée ;

- lorsqu'un contrat a été conclu en application de l'article L. 6325-2, du respect des conditions de l'évolution des tarifs prévus par le contrat ;
- en l'absence de contrat pris en application de l'article L. 6325-2, que l'exploitant d'aérodrome reçoit une juste rémunération des capitaux investis sur le périmètre d'activités mentionné à l'article L. 6325-1, appréciée au regard du coût moyen pondéré du capital calculé sur ce périmètre, et que le produit global des redevances n'excède pas le coût des services rendus.

Considérant que l'Autorité doit, pour rendre sa décision, disposer des éléments lui permettant de procéder à ces vérifications ; que ces éléments ne se limitent pas à ceux requis en application des dispositions de l'article L. 6325-7 du code des transports et de l'article R. 224-3 et R.224-3-1 et R. 224-3-3 du code de l'aviation civile.

DÉCIDE

Article 1^{er} Il y a lieu de fixer une liste minimale des éléments nécessaires à l'Autorité pour procéder à l'examen de tarifs de redevances aéroportuaires dans le cadre d'une procédure d'homologation, sans préjudice des autres éléments ultérieurement utiles à l'instruction.

Article 2 La liste annexée à la présente décision est adoptée.

Article 3 Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 1^{er} octobre 2019.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Cécile George ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman

Annexe à la décision n° 2019-058 de l'Autorité de régulation des transports en date du 1^{er} octobre 2019

La recevabilité de la notification est conditionnée, comme le rappelle l'article 56 du règlement intérieur de l'Autorité, au caractère complet des documents transmis. Selon les circonstances, d'autres éléments peuvent être requis, en cas notamment d'évolution réglementaire, générale ou propre à l'exploitant.

Les commentaires entre crochets précisent l'analyse de l'Autorité ; lorsqu'ils précisent des détails sur la forme ou le contenu des documents, ils doivent être compris comme de simples indications ayant vocation à expliciter les informations nécessaires à l'exercice de sa mission par l'Autorité.

1. DOCUMENTS CONDITIONNANT LA RECEVABILITE DE LA NOTIFICATION DE TARIFS DES REDEVANCES AEROPORTUAIRES

1.1. La liste des redevances soumises à homologation

Cette liste de redevances précise le contenu et les limites des services publics aéroportuaires qu'elles rémunèrent. Pour les redevances de service public aéroportuaire accessoires dont l'exploitant ne soumet pas le tarif à homologation, il précise les éléments l'ayant conduit à cette exclusion.

[Les redevances de service public aéroportuaire mentionnées au troisième alinéa du 2° de l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile ne sont pas soumises à homologation de l'Autorité].

1.2. Les comptes de résultat et d'actifs du service public aéroportuaire pour la période tarifaire annuelle à venir

Ces éléments précisent pour les services publics aéroportuaires, pour l'aérodrome ou pour chacun des aérodromes concernés :

- les prévisions d'évolution du trafic de passagers et de marchandises ;
- pour chacune des catégories de redevances (d'atterrissage, de stationnement, par passager, accessoires) mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile :
 - les objectifs d'évolution des charges ;
 - les prévisions d'évolution des recettes ;
 - les programmes d'investissements et leur financement.
- les prévisions d'évolution des profits et les actifs relatifs aux activités autres que les services publics aéroportuaires que l'exploitant a pris en compte dans l'élaboration de sa proposition tarifaire ;
- la prévision du taux de retour sur les capitaux investis au titre du périmètre d'activités régulé calculé conformément aux dispositions du I de l'article 2 de l'arrêté de 2005 relatif aux redevances pour services rendus dans les aérodromes ;
- une estimation du coût moyen pondéré du capital de l'exploitant.

[Ces éléments mentionnés à l'article R. 224-3-1 du code de l'aviation civile, et devant être communiqués dans les conditions d'application précisées par l'arrêté du 16 décembre 2005, notamment son article 2, ont en particulier vocation à permettre la vérification de la règle posée par l'article L. 6325-1 du code des transports selon laquelle le produit global des redevances ne peut excéder le coût des services rendus.]

En l'absence de contrat de régulation économique, c'est la totalité des profits et actifs liés aux activités du périmètre régulé autres que les services publics aéroportuaires qui doivent être pris en compte pour la détermination des redevances pour ces derniers.]

1.3. Les éléments transmis à la commission consultative économique

A savoir, pour l'aérodrome ou les aérodromes concernés :

1.3.1. En matière de trafic :

- les résultats de trafic de passagers, pour la dernière année civile connue et pour les mois connus depuis le début de l'année civile suivante, avec une distinction par faisceaux géographiques ;
- les résultats de trafic fret et de poste transportés par avion, sur les deux mêmes périodes ;
- les résultats de trafic en nombre de mouvements d'aéronefs sur les deux mêmes périodes ;
- les hypothèses de trafic de passagers et de nombre de mouvements globaux retenus par l'exploitant pour les cinq exercices suivants.

1.3.2. En matière financière :

- le total des coûts relatifs aux services rendus en contrepartie des redevances de service public aéroportuaire, pour le dernier exercice connu ;
- la structure de l'ensemble des coûts liés aux services et aux installations auxquels ces redevances se rapportent ;
- les recettes de ces différentes redevances ;
- tout financement public des installations et services auxquels se rapportent ces redevances.

1.3.3. En matière tarifaire :

- la liste des différents services et infrastructures fournis en contrepartie des redevances perçues mentionnées à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile ;
- la proposition détaillée de l'exploitant d'aérodrome pour la période tarifaire annuelle à venir ;
- la méthodologie utilisée pour fixer les tarifs des redevances concernées ;
- le résultat opérationnel du périmètre d'activités mentionné à l'article R. 224-3-1 du code de l'aviation civile (périmètre d'activités régulé) au titre du dernier exercice connu ainsi que la base d'actifs régulés s'y rapportant, calculés conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2005 modifié, relatif aux redevances pour services rendus sur les aérodromes. Ces éléments sont présentés globalement pour l'ensemble des aérodromes relevant d'un même système d'aérodromes.

1.3.4. En matière d'investissements :

- les prévisions d'investissement, faisant apparaître distinctement les principales opérations ;
- le résultat attendu de tout investissement majeur proposé quant à ses effets sur la capacité aéroportuaire ;
- un point d'avancement des opérations d'investissements en cours ;
- un point sur l'utilisation de l'infrastructure et l'équipement aéroportuaires au cours de la dernière période connue.

[Ces éléments sont ceux mentionnés aux trois derniers alinéas du IV de l'article R. 224-3 du code de l'aviation civile et précisés par l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation des redevances de service public aéroportuaire.]

La méthodologie de fixation des tarifs doit notamment expliciter les choix faits par l'exploitant en matière de regroupement de redevances et de proportion des produits aux charges.]

1.4. Les autres informations communiquées à la commission consultative économique

1.4.1. Au titre de la consultation de certains usagers sur leurs besoins et prévisions :

Les éléments servant de base à la détermination des tarifs des redevances, les informations permettant d'apprécier l'utilisation des infrastructures et les informations sur les programmes d'investissement, transmis par l'exploitant à ces usagers ou représentants d'usagers.

1.4.2. Si l'exploitant prend en compte des dépenses futures d'une opération de construction d'infrastructures ou d'installations pour déterminer les redevances :

- la nature de l'opération et son coût prévisionnel ;
- la programmation des travaux ;
- l'échéance de la mise en service ;
- les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile pour cette prise en compte de dépenses futures dans la détermination des tarifs de redevances ;
- l'étude réalisée par l'exploitant sur l'impact économique prévisionnel tarifaire pour les usagers et pour l'aérodrome du dispositif tarifaire correspondant.

1.4.3. Si l'exploitant souhaite introduire une modulation nouvelle ou apporter un changement substantiel à une modulation existante, et pour chacune des modulations concernées :

- l'objectif d'intérêt général recherché ;
- la période d'application de la modulation ;
- les indicateurs de suivi correspondant à cet objectif ;
- l'impact prévisionnel de ces modulations sur les conditions d'usage de l'aérodrome.

[Les informations sont celles énoncées au premier alinéa du IV de l'article R.224-3 du code de l'aviation civile, à savoir celles mentionnées au sixième alinéa du I de l'article L. 6325-7 du code des transports, et au dernier alinéa de l'article R. 224-2-1 et de l'article R. 224-2-2 du code de l'aviation civile.]

Les usagers destinataires des informations mentionnées au 1.4.1 ci-dessus sont listés à la décision prévue à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2012 précité ; ces informations peuvent faire référence aux éléments mentionnés au 1.2 ci-dessus, tels que transmis à la commission consultative économique.]

1.5. L'avis de la commission consultative économique de l'aérodrome

[Les procès-verbaux, et les résultats des scrutins, de l'ensemble des séances de chacune des commissions consultatives économiques compétentes sont à fournir].

1.6. En cas de contrat de régulation économique, un document présentant « les éléments permettant de vérifier le respect du contrat »

[Ce document, dont le contenu dépend des dispositions contractuelles, doit notamment démontrer le respect des dispositions du contrat fixant les conditions de l'évolution des tarifs des redevances aéroportuaires].

2. ELEMENTS NECESSAIRES A L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'HOMOLOGATION DES TARIFS

2.1. Eléments relatifs à la procédure de consultation

Eléments montrant comment l'exploitant a porté à la connaissance des usagers les éléments mentionnés au 1.4.

[L'article R.224-3 du code de l'aviation civile prévoit l'obligation pour l'exploitant de porter les informations mentionnées au sixième alinéa du 1 de l'article L. 6325-7 du code des transports, au dernier alinéa de l'article R. 224-2-1 et de l'article R. 224-2-2 du code de l'aviation civile, à la connaissance des usagers].

2.2. Eléments comptables et financiers relatifs à la situation économique de l'exploitant

- L'ensemble des informations financières devant, en application de l'article 75 du cahier des charges type applicable aux concessions aéroportuaires de l'Etat approuvé par décret n° 2007-244 du 23 février 2007, s'agissant de l'aéroport de Nantes-Atlantique, de l'article 75 du cahier des charges approuvé par le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010, ou de l'article 62 du cahier des charges de la société Aéroports de Paris approuvé par décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005, être transmises chaque année aux ministres chargés de l'aviation civile et de l'économie, pour les quatre dernières années disponibles.
- Eléments prévisionnels pour les deux exercices à venir, et estimés pour l'exercice en cours, sur les périmètres des activités de service public aéroportuaire, des autres activités du périmètre régulé, et des activités hors périmètre régulé, relatifs au compte d'exploitation, aux éléments constitutifs de la base d'actifs immobilisés et à l'estimation du besoin en fonds de roulement.
- Sous forme de tableaux (au format électronique Excel), données relatives à l'évolution du trafic, au produit des redevances de service public aéroportuaire, aux charges et aux bases d'actifs correspondantes, comprenant les valeurs constatées dans la comptabilité prévue au 3° de l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile sur les cinq derniers exercices dans la mesure où elles sont disponibles, estimées sinon, et les prévisions sur deux ans.

[L'Autorité ne sera pas en mesure d'instruire la demande si elle ne dispose pas, pour les périodes tarifaires annuelles en cours et à venir, des éléments suivants :

- *les principes de répartition entre les actifs relatifs aux services publics aéroportuaires, ceux relatifs aux autres activités du périmètre régulé et ceux relatifs aux activités du périmètre non régulé, ainsi qu'un tableau des principaux actifs concernés et les éléments nécessaires à la compréhension de cette répartition (comme, par exemple, ceux permettant la détermination de la quote-part affectée à chacun des périmètres), pour les périodes tarifaires en cours et à venir. En cas de modification d'un principe de répartition ou de périmètre entre les deux*

périodes, une présentation pro-forma sur la période tarifaire à venir avec les dispositions de la période tarifaire en cours sera transmise ;

- la méthodologie de calcul et la justification de la valeur des paramètres pris en compte pour estimer le coût moyen pondéré du capital sur le périmètre régulé].

2.3. Eléments destinés à l'examen d'une redevance ou de sa modulation

- Pour chacun des services relevant d'une redevance soumise à homologation, et par aéroport et, éventuellement, pour la redevance par passager, dans le cas où un aéroport a été mis en service après le 1^{er} août 2005, par aéroport, des éléments prévisionnels pour la période tarifaire à venir et estimés pour la période tarifaire en cours sur son compte d'exploitation, les éléments constitutifs de la base d'actifs immobilisés et son besoin en fonds de roulement.
- Justification à ce titre de l'écart de taux retenu pour la redevance par passager entre les passagers en transit et les autres pour les aéroports accueillant des vols en correspondance.
- Pour les éventuelles activités d'assistance en escale mentionnées à l'article R. 216-6 du code de l'aviation civile effectuées à l'occasion d'un des services ci-dessus, l'exploitant justifie, en s'appuyant notamment sur la comptabilité prévue à l'article R. 216-13 de ce code, comment il satisfait à l'obligation de ne pas financer de charges par des produits d'autres activités.
- L'exploitant fournit, pour les modulations existantes et non substantiellement modifiées, autres que celles destinées à réduire ou compenser les atteintes à l'environnement, les analyses préalables réalisées pour arrêter ces modulations tarifaires et les valeurs des indicateurs de suivi constatées ou estimées, depuis leur mise en application.

[L'Autorité doit s'assurer que les tarifs et, le cas échéant, leurs modulations respectent les règles générales applicables aux redevances, qu'ils sont non discriminatoires et que leur évolution est modérée.]

2.4. Eléments destinés à apprécier l'impact de la proposition sur les usagers

- Pour chacun des usagers listés par la décision prévue à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2012 précité, en ce qui concerne le ou les aéroports concernés, les éléments qu'il a transmis à l'exploitant, à savoir, en principe :
 - ses prévisions de trafic ;
 - ses prévisions quant à la composition et l'utilisation envisagée de sa flotte ;
 - ses projets de développement et ses besoins ;
 - ses données sur le trafic existant.
- En cas d'évolution non homogène de l'ensemble des tarifs, simulation sous forme de tableaux (au format électronique Excel) de l'impact de l'évolution projetée du montant de redevances à acquitter par chaque compagnie présentée par catégorie (i) d'atterrissage, (ii) de stationnement, (iii) passagers et (iv) autres redevances, à établir à partir de la base théorique du trafic constaté sur la dernière année civile connue avec indication pour chaque compagnie du nombre de passagers et du nombre d'atterrissages constatés.